

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01904

Numéro SIREN : 518 598 636

Nom ou dénomination : A.W.S.

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2020 sous le numéro de dépôt A2020/000450

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **GRENOBLE**



1497857

**Dénomination :** A.W.S.  
**Adresse :** place de Vénosc 38860 Les Deux-alpes -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2009B01904  
**n° d'identification :** 518 598 636  
  
**n° de dépôt :** A2020/000450  
**Date du dépôt :** 15/01/2020

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 22/11/2019



1497857

# AWS

Société par Actions Simplifiées au capital de 500 Euros

Ancien Siège social : 6 Chemin de la Bastille – 38520 BOURG D'OISANS

Nouveau Siège Social : Place de Venosc 38860 LES DEUX ALPES

RCS GRENOBLE : 518 598 636

## PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 22 Novembre 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE  
Déposé au GREFFE le :

L'an 2019,  
Le 22 novembre à 14 heures,

27 DEC. 2019

L'actionnaire unique de la SAS AWS, société par actions simplifiées au capital de 500 Euros, dont le siège est à 6 Chemin de la Bastille – 38520 BOURG D'OISANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 518 598 636, s'est réuni audit siège en assemblée générale ordinaire.

L'assemblée est présidée par Monsieur GIMENEZ Michaël, actionnaire unique.

Le président constate que sont présents :

- Monsieur GIMENEZ Michaël, propriétaire de 50 actions,

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par le président :

- accusés de réception des lettres de convocation,
- la feuille de présence,

Le président déclare que les documents requis ont été adressés à l'actionnaire quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social
- Transfert du siège social
- Modification des statuts

La discussion est ouverte

Personne ne demandant plus la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'Ordre du jour :

## **PREMIERE RESOLUTION :**

L'Assemblée des actionnaires approuve la résolution du Président de changement de la date de clôture de l'exercice social au 30 Septembre au lieu du 31 Décembre.

Par conséquent, le prochain exercice social couvrira une période de 9 (neuf) mois pour une clôture au 30 Septembre 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION :**

L'actionnaire unique, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du président, décide de transféré le siège social à l'adresse ci-après :

Place de Venosc 38 860 Les Deux Alpes

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME RESOLUTION :**

En conséquence des résolutions ci-avant, les statuts sont modifiés comme suit en ses articles **4 – Siège social** et **18 – Exercice social** :

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé :

Place de Venosc 38 860 Les Deux Alpes

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

### **18 – Exercice social**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de la création et se terminera le 31/12/2010.

Par décision du Président prise lors de l'AGE du 22 novembre 2019, l'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre. Par exception, l'exercice clôturant le 30 septembre 2020 sera d'une durée de 9 (neuf) mois du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 septembre 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et tous les actionnaires présents.

•  
:  
:  
•

**M. Michaël GIMENEZ**  
**Copie certifiée conforme**

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

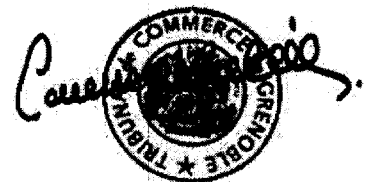
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **GRENOBLE**



1497856

**Dénomination :** A.W.S.  
**Adresse :** place de Vénosc 38860 Les Deux-alpes -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2009B01904  
**n° d'identification :** 518 598 636  
  
**n° de dépôt :** A2020/000450  
**Date du dépôt :** 15/01/2020

**Pièce :** Statuts mis à jour



1497856

**AWS**

---

**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 500 €**  
**Siège Social : Place de Venosc 38860 LES DEUX ALPES**

TRIBUNAL de COMMERCE  
Déposé au GREFFE le :

27 DEC. 2019

**STATUTS**

Sous le N° ..... **450** .....

**Statuts certifiés conformes par le Président**

---

Suite au changement de date de l'exercice social  
Et le transfert du Siège Social  
Le 22 Novembre 2019



## **TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE**

Le Soussigné :

Mr GIMENEZ Michaël  
Né le 06/07/1972 à GENNEVILLIERS  
Nationalité : Français  
Domicilié : Hameau de Bons – 38860 MONT DE LANS  
Marié

### **Article 1 – Forme**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **Article 2 – Objet**

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Rénovation générale
- Carrelage
- Parquet
- Faïence
- Tapisserie
- Nettoyage
- Vente
- Coordination

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés se réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

### **Article 3 – Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : **A.W.S**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée

ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée " ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé :

Place de Venosc 38 860 Les Deux Alpes

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

### **TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **Article 6 – Apports**

A la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussigné a apporté une somme en numéraire de cinq cent euros correspondant à 50 actions au nominal de 10€ souscrites en totalité et intégralement, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque le Crédit Agricole de BOURG D'OISANS, certifiant que la somme de 500€ a été déposée, pour le compte de la société en formation

#### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à 500€ divisé en 50 actions de 10 € chacune libérées intégralement.

#### **Article 8 – Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

#### **Article 9 – Formes des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions.**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la qualité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

### **Article 11 –Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement

### **Article 12 – Agrément**

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées (sauf entre actionnaires) qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une

personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La dénomination des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par les actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

#### **Article 13 – Le président**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société. Le président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est Monsieur GIMENEZ Michaël, demeurant Hameau de Bans – 38860 MONT DE LANS

La durée des fonctions de président est illimitée. Il peut démissionner de ses fonctions à charges pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 2 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

La présidente est autorisée à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

#### **Article 14 – Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

#### **Article 15 – Commissaire aux comptes**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

#### **Article 16 – Conventions entre la société et les dirigeants**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, Actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

### **TITRE IV DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

#### **Article 17 – Actionnaire unique**

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi de la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes:

- d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- nomination et révocation du président
- nominations des commissaires aux comptes
- dissolution de la société
- augmentation et réduction du capital

- fusion, scission et apport partiel d'actif
- toute autre modification statutaire

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé

## **TITRE V RESULTATS SOCIAUX**

### **Article 18 – Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de la création et se terminera le 31/12/2010.

Par décision du Président prise lors de l'AGE du 22 novembre 2019, l'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre. Par exception, l'exercice clôturant le 30 septembre 2020 sera d'une durée de 9 (neuf) mois du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 septembre 2020.

### **Article 19 – Comptes annuels**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La présidente établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

### **Article 20 – Affectation et répartition des résultats**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à reporter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissements du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## **TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 21 – Dissolution – Liquidation**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte d'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **Article 22 – Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions des droits communs.

### **Article 23 – Engagements pour le compte de la société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

### **Article 24 – Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait aux Deux Alpes  
Le 22 Novembre 2019

En quatre originaux

**Mr GIMENEZ Michaël**